



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC_2022-079_EP

Objet : **Avenant à la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage - Route de La Tour-de-Salvagny à DARDILLY**

Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux

Le Président du Sigerly,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au président ;

Vu la décision DC-2018-164-EP autorisant le Président à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage Route de La Tour-de-Salvagny à DARDILLY ;

Considérant l'article L 2422-12 du Code de la commande publique qui dispose que « *lorsque la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* ». Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes ;

Décide

Article 1

D'accepter l'avenant à la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire par les deux parties pour l'organisation commune de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public puis de remise en état des voiries et de leurs dépendances.

Article 2

Les dépenses liées au chantier étaient estimées à 66 000 €. Compte tenu des travaux complémentaires demandés par la commune, le montant des dépenses s'élève désormais à 73 480,66 €.

Article 3

La présente décision sera exécutée par le service Dissimulation des réseaux et Eclairage Public sous la supervision du Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 17 MAI 2022

Le Président,
Eric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le